

Carte nationale d'identité

Les périodes de stage sont-elles prises en compte pour la retraite ?

Oui, vous pouvez effectuer un versement de cotisations au titre de certaines périodes de stage en entreprise effectuées dans le cadre de vos années d'études supérieures durant lesquelles vous n'avez pas cotisé suffisamment pour valider 4 trimestres.

Conditions

Les périodes de stage obligatoire en entreprise accomplies par les étudiants de l'enseignement supérieur (université, grande école ou classe préparatoire, école technique supérieure) ouvrent droit à la validation d'un trimestre d'assurance pour la retraite si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le stage a débuté après le 14 mars 2015 ;
- il a donné lieu à l'établissement d'une convention tripartite entre l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil et l'étudiant ;
- il a été effectué au sein de la même entité (entreprise, administration, association, ...);
- sa durée est égale à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à 2 mois consécutifs ou non ;
- il a donné lieu au versement d'une [gratification](#) (professionnels) ;
- le stagiaire verse une cotisation.

À noter

les périodes de stage en milieu professionnel pour lesquels les étudiants ont signé un contrat de travail (et non pas une convention de stage) ont donné lieu à cotisation retraite et ne sont pas concernées par ce dispositif.

Procédure

Pour chaque stage ouvrant droit à la prise en compte pour la retraite, vous devez formuler votre demande de validation dans les 2 ans qui suivent la date de fin du stage :

- à la Carsat où se trouve votre lieu de résidence ;
- ou, si vous résidez à l'étranger, à la Carsat du lieu où a été effectué le stage.

Où s'adresser ?

[Caisse régionale de retraite \(Cnav, Carsat, CGSS ou CSS\)](#) 

Vous devez fournir à l'appui de votre demande :

- une copie de votre pièce d'identité ;
- les copies de la convention de stage et de l'attestation de stage ;
- si vous avez exercé une activité professionnelle au cours des années durant lesquelles les périodes de stage ont été effectuées, la copie de vos bulletins de salaire ou, à défaut, tout autre justificatif de votre activité.

Montant de la cotisation

Le stage est pris en compte pour la retraite si vous versez 397 € pour chaque trimestre d'assurance retraite.

Vous pouvez choisir de verser cette cotisation :

- en une fois ;
- ou par versements mensuels, d'un montant égal chaque mois, échelonnés sur un ou 2 ans (à votre choix).

Nombre de trimestres pris en compte

Ce dispositif permet de valider pour la retraite un ou 2 trimestres au maximum pour une même année. Les trimestres ainsi validés ne peuvent avoir pour effet de valider plus de 4 trimestres sur une même année.

Quand la période de stage concernée couvre 2 années civiles consécutives, vous pouvez choisir l'année pour laquelle vous souhaitez valider votre ou vos trimestres.

Où s'adresser ?

Assurance retraite - 39 60

Pour tout renseignement complémentaire

Pour s'informer, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

Par téléphone

39 60 (ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)

Coût : 0,06 € par minute + prix d'un appel

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Références

→ [Code de la sécurité sociale : articles D351-16 à D351-20](#) 

→ [Circulaire Cnav du 18 avril 2016 relative à la validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse](#) 



Prendre rendez-vous en ligne



VILLE DE SAINT-ÉGRÈVE
36 av. du Général de Gaulle
38120 SAINT-ÉGREVE
04 76 56 53 00